

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/V(2023)005

**Commentaires du Gouvernement roumain concernant le cinquième Avis du Comité consultatif sur
la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
par la Roumanie**

reçus le 24 août 2023

Commentaires du Gouvernement roumain relatifs au cinquième Avis sur la Roumanie, adopté le 3 avril 2023

I. Aspects importants concernant la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Roumanie

La Roumanie a été l'un des premiers États à signer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le jour même de son adoption, à savoir le 1^{er} février 1995, et le premier État à la ratifier le 29 avril 1995. Ce geste confirme l'attachement de l'ensemble de la classe politique roumaine et des autorités roumaines à la protection et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

Cet attachement s'est avéré fort et s'est traduit par des mesures législatives significatives et des dotations financières importantes en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales vivant en Roumanie. Le Comité consultatif de la Convention-cadre l'a noté et souligné de même que les mesures adoptées par les autorités roumaines en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales dans ses avis sur la Roumanie.

La Roumanie a appliqué avec succès les politiques d'*interculturalisme* et a réussi à développer, avec la contribution importante et substantielle des membres des minorités nationales qui vivent sur son territoire, un système de protection de leurs droits qui se situe au-dessus des normes internationales en la matière. Ce système protège et promeut efficacement l'identité culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent sur le territoire de la Roumanie.

Par exemple, parmi les principes qui régissent l'enseignement universitaire de premier et de deuxième cycles ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie en Roumanie, énumérés à l'article 3 de la loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, figurent ceux de la garantie de l'identité culturelle de tous les citoyens roumains et du dialogue interculturel ; celui de l'affirmation, de la promotion et de la préservation de l'identité nationale et des valeurs culturelles du peuple roumain ; celui de la reconnaissance et de la garantie des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le droit au maintien, au développement et à l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

Toujours en ce qui concerne l'éducation, domaine fondamental pour la préservation et le développement de sa propre identité, il convient de souligner qu'en Roumanie, le droit à l'éducation dans la langue maternelle est garanti par la Constitution et mis en œuvre dans la pratique par la loi sur l'éducation nationale

susmentionnée. L'application des mesures qui garantissent l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales dans les langues des minorités nationales est assurée par le Secrétariat d'État à l'éducation au sein du ministère de l'Éducation.

L'intérêt direct de la Roumanie à disposer d'un cadre national pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales est exprimé et pleinement accepté depuis les années 1990 par l'ensemble des forces politiques roumaines.

Concrètement, la Roumanie protège le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'employer et d'apprendre sa langue maternelle, d'être éduqué dans sa langue maternelle, de professer librement et sans entrave sa religion, de disposer de médias (imprimés et oraux) dans les langues minoritaires, de participer à la vie publique et à la prise de décision sur les problèmes qui la concernent et touchent l'ensemble de la société roumaine.

Au-delà des droits spécifiques, les minorités en Roumanie bénéficient d'une participation effective à la vie politique du pays grâce au système mis en place. Sont concernés des députés, des groupes parlementaires, des responsables de différentes commissions parlementaires, des membres du gouvernement, des maires élus, des conseillers locaux ou de comté. Dans les faits, les personnes appartenant à des minorités nationales participent à la prise de décision politique à tous les niveaux¹.

¹ **À la suite des dernières élections législatives (2020), 48** représentants de minorités nationales sont devenus députés : 21 députés de l'UDMR, 18 députés du groupe des minorités et 9 sénateurs de l'UDMR. Les résultats des **élections locales de 2020** ont été les suivants : **209 maires** pour les représentants de la minorité hongroise (UDMR, Alliance hongroise de Transylvanie, Parti civique magyar et Parti populaire hongrois de Transylvanie), **5 mandats** au Forum démocratique des Allemands de Roumanie, 1 mandat à l'Union des Ukrainiens de Roumanie, 1 mandat à l'Union démocratique des Slovaques et des Tchèques de Roumanie et **1 mandat** à la Communauté des Russes lipovènes de Roumanie. À l'issue de ces mêmes élections, les représentants de la minorité hongroise (UDMR, Alliance hongroise de Transylvanie, Parti civique magyar et Parti populaire hongrois de Transylvanie) ont obtenu **2 635 sièges de conseillers municipaux**, les représentants de la minorité rom (Association Partida Romilor Pro Europa, Parti Rroma Phralipe, Alliance pour l'unité des Roms) en ont obtenu **117**, le Forum démocratique des Allemands de Roumanie **68**, l'Union des Ukrainiens de Roumanie **39**, l'Union démocratique des Slovaques et des Tchèques de Roumanie **23**, l'Union des Serbes de Roumanie **16**, la Communauté des Russes lipovènes de Roumanie **15**, l'Union culturelle des Ruthènes de Roumanie **5**, l'Union bulgare de Banat **4** et l'Union des Polonais de Roumanie **3**. Quant aux *mandats de conseillers de comté* obtenus à la suite des élections locales de 2020, **99** ont été confiés aux représentants de la minorité hongroise (UDMR, Alliance hongroise de Transylvanie) et **5** au Forum démocratique des Allemands de Roumanie. L'UDMR a accédé à la présidence de **4** conseils de comté.

La Roumanie est un exemple à part en ce qui concerne la disposition constitutionnelle garantissant la participation des minorités au parlement : **conformément à l'article 62(2) de la Constitution roumaine, révisée, les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au parlement, ont droit chacune à un siège de député, dans les conditions fixées par la loi électorale**, ce qui témoigne une fois de plus de la confiance que les autorités roumaines accordent aux représentants des minorités nationales et de la contribution de ces dernières à la bonne gouvernance de la société roumaine.

Le témoignage le plus éloquent de l'acceptation par l'ensemble de la société roumaine des valeurs fondamentales promues par le Conseil de l'Europe reste l'élection présidentielle de 2014, au suffrage universel, d'un citoyen roumain d'origine allemande, à la plus haute fonction au sein de l'État roumain.

Le système de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales mis en place par le Gouvernement roumain repose sur le droit de l'individu, en tant que droit fondamental inhérent à chaque personne qui s'identifie comme appartenant à une minorité donnée. La Roumanie ne reconnaît pas la notion de droits collectifs des minorités nationales. Le système de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales est considéré depuis sa création comme fondé sur le principe de l'inviolabilité de la personne humaine et non pas comme visant à faire des minorités nationales un sujet distinct de droit international.

L'une des manifestations concrètes de la notion de *droits collectifs* des minorités nationales, qui pourrait conduire à la *territorialisation* de l'appartenance ethnique et de l'identité nationale, est l'autonomie territoriale fondée sur des motifs ethniques.

Aucune disposition du droit international ne prévoit la nécessité ni même la possibilité d'assurer l'exercice de ces droits par des mécanismes politico-administratifs ou territoriaux définis sur une base ethnique, ce que confirme la Commission de Venise dans son avis sur le statut ethnoculturel du district de Taraclia, « il n'existe pas de tel droit à des arrangements territoriaux spéciaux pour les minorités en droit international »².

² CDL-AD(2016)035 République de Moldova – Avis concernant la loi sur le statut ethnoculturel du district de Taraclia, adopté par la Commission de Venise à sa 109^e session plénière (Venise, 9-10 décembre 2016).

Le droit international insiste en revanche sur la nécessité d'intégrer tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance ethnique, dans les sociétés dans lesquelles ils vivent, en garantissant les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits spécifiques à l'identité, à savoir les droits ethniques, culturels, linguistiques et religieux. Or, de tels objectifs ne peuvent être atteints par des dispositions qui conduisent à la ségrégation ethnique ou à la fragmentation de la société sur la seule base de l'appartenance ethnique.

Nous avons été témoins, même dans le contexte actuel, de nombreuses situations dans lesquelles la ségrégation sur une base ethnique et le développement du parallélisme sociétal ont débouché sur des conflits, et non sur des sociétés intégrées fondées sur la coexistence pacifique, l'acceptation et le respect réciproques.

Le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales s'est aussi dit préoccupé par les conséquences de la ségrégation sur une base ethnique : « *La séparation entre les communautés et les groupes n'est généralement pas une bonne base pour construire une société qui fonctionne bien et qui offre de bonnes perspectives de stabilité durable (Guidelines on Integration of Diverse Societies)* ».

À titre d'*avertissement*, le Gouvernement roumain souligne que les renvois, dans les présents commentaires, aux « minorités nationales/minorités » ne sauraient être considérés comme une reconnaissance implicite par le Gouvernement roumain des droits collectifs des minorités nationales. En outre, la Roumanie précise que 20 minorités nationales historiques vivent sur son territoire et que les références aux minorités nationales dans la Convention-cadre renvoient à ces minorités aux fins de leur application sur le territoire de la Roumanie.

II. Constats article par article

Dans ce chapitre, nous rappelons la *réponse du Gouvernement roumain à la liste de questions du Comité consultatif de la Convention-cadre*³ qui présentait, de manière détaillée, des informations pertinentes et actualisées sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Roumanie, dans la perspective des droits prévus par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Outre les informations figurant dans le document susmentionné et en réponse au 5^e Avis du Comité consultatif sur la Roumanie, nous mentionnons ce qui suit :

³ Réponse du Gouvernement roumain à la liste de questions du Comité consultatif de la Convention-cadre (45 pages), envoyée le 29 juin 2022 au Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Article 3 de la Convention-cadre

❖ *Champ d'application ; recensement de la population – droit de libre identification*

Au paragraphe 34, le Comité consultatif rappelle que la reconnaissance d'une minorité nationale a un caractère déclaratoire plutôt que constitutif et que l'accès aux droits des minorités ne devrait donc pas dépendre de sa reconnaissance formelle. La promotion d'une telle approche conduirait à une reconnaissance de fait de certains groupes en tant que minorités nationales, indépendamment des réalités historiques, sociales et politiques ou des arguments scientifiques. C'est précisément ce type d'arguments qui justifie la marge d'appréciation laissée aux États pour déterminer quels groupes ont le statut de minorité nationale sur leur territoire et ont droit à la protection juridique correspondante. En tout état de cause, une telle approche serait contraire au champ d'application de la Convention-cadre proprement dite, qui laisse aux États le droit de reconnaître l'existence de minorités nationales sur leur territoire et d'identifier le groupe qui remplit formellement les conditions requises pour bénéficier de ce statut. Voir à ce sujet le rapport explicatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui précise, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, que *la simple existence de différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses ne crée pas nécessairement des minorités nationales*.

Il ne faudrait pas confondre le statut juridique formel d'une minorité nationale avec le régime de protection des droits à l'identité, qu'un État peut accorder volontairement à ceux de ses citoyens qui présentent des particularités culturelles ou religieuses par rapport à la population majoritaire mais qui n'appartiennent pas à un groupe réunissant les conditions requises pour être considéré comme une minorité nationale. En outre, ces mesures volontaires ne devraient pas nécessairement atteindre le niveau global de protection correspondant au statut d'une minorité nationale, mais devraient être adaptées aux éléments identitaires spécifiques (culture, religion) destinés à être protégés. Par exemple, les droits politiques et sociaux des Aroumains, qui ne constituent pas une minorité nationale en Roumanie, sont reconnus conformément au régime général et non aux règles spéciales consacrées à la protection des droits à l'identité spécifiques reconnus aux personnes appartenant à des minorités nationales. En revanche, la promotion des traditions et de la culture aroumaines est assurée dans le cadre de la dimension culturelle de la Convention-cadre.

En ce qui concerne les personnes appartenant aux Csangos, conformément au principe de libre identification, le Gouvernement roumain leur accorde soit la protection en tant que membres de la minorité hongroise, soit, pour ceux qui se

considèrent comme Roumains de souche, le soutien nécessaire à la préservation de leurs coutumes, traditions et culture spécifiques.

❖ *Recensement de la population – participation des personnes appartenant à des minorités nationales*

En ce qui concerne la participation des personnes appartenant à des minorités nationales au processus de recensement et la sensibilisation à son importance, nous saluons le fait que le Comité consultatif a pris acte avec satisfaction de l'approche proactive des autorités roumaines⁴ et soulignons l'importance de cette approche.

Dans ce contexte, nous tenons également à préciser que, selon les informations reçues de l'Institut national de statistique (INS), lors du recensement de la population et des habitations de 2021, l'appartenance ethnique, la langue maternelle et la religion ont été enregistrées sur la base de la libre déclaration des personnes recensées. Pour les personnes qui ont refusé de déclarer ces trois caractéristiques ainsi que pour celles pour lesquelles les informations ont été réunies indirectement à partir de sources administratives, les informations relatives à ces trois caractéristiques ne sont pas disponibles. Par conséquent, les chiffres présentés ci-dessous pour les trois caractéristiques ethnoculturelles sont calculés en fonction du nombre total de personnes ayant déclaré leur appartenance ethnique, leur langue maternelle et leur religion, et non de la population totale résidant habituellement dans le pays.

Des informations relatives à l'appartenance ethnique étaient disponibles pour 16 568 900 personnes (sur un total de 19 053 800 personnes constituant la population résidant habituellement en Roumanie). Ont déclaré être d'origine roumaine 14 801 400 personnes (89,3 %). À l'issue du recensement, la population d'origine hongroise comprenait 1 002 200 personnes (6,0 %) et le nombre de personnes ayant déclaré être d'origine rom s'élevait à 569 500 personnes (3,4 %). Les autres groupes ethniques pour lesquels un nombre supérieur à 20 000 a été enregistré ont été les suivants : Ukrainiens (45 800 personnes), Allemands (22 900 personnes) et Turcs (20 900 personnes).

D'après les déclarations libres des 16 551 400 personnes ayant indiqué leur langue maternelle, la composition de la population par langue maternelle est la suivante : pour 91,6 % des personnes, la langue roumaine est la première langue habituellement parlée dans la famille pendant l'enfance et pour 6,3 %, la langue hongroise est la langue maternelle ; le romani est la langue maternelle de 1,2 %

⁴ Paragraphe 48 de l'avis.

et l'ukrainien celle de 0,2 % de l'ensemble de la population résidant habituellement dans le pays et pour laquelle ces informations sont disponibles.

La composition confessionnelle (16 397 300 personnes sur la population totale résidant habituellement dans le pays ont déclaré appartenir ou ne pas appartenir à une confession religieuse donnée) montre que 85,3 % des personnes ayant déclaré leur religion étaient orthodoxes, 4,5 % se déclaraient catholiques, 3,0 % appartenaient à l'Église réformée et 2,5 % étaient de confession pentecôtiste. Pour les religions ci-après, les pourcentages étaient compris entre 0,4 % et 0,8 % : gréco-catholique (0,7 %), baptiste (0,6 %), adventiste du 7^e jour et musulmane (0,4 % chacune). Le pourcentage de la population totale s'étant déclarée « sans religion », athée ou agnostique était de 0,9 %.

En ce qui concerne les activités menées par le Gouvernement roumain par l'intermédiaire du Département des relations interethniques (DIR) pour promouvoir le recensement des personnes appartenant à des minorités, nous mentionnons ce qui suit :

- soutien logistique à l'Institut national de statistique pour la *traduction du questionnaire utilisé dans le cadre du recensement dans 16 langues de minorités nationales* : hongrois, italien, slovaque, polonais, serbe, turc, allemand, bulgare, russe, arménien, albanais, roumain, grec, ukrainien, croate, tchèque, en étroite collaboration avec les organisations des minorités nationales ;
- *réunions avec des représentants d'organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales qui sont membres du Conseil des minorités nationales pour promouvoir la participation des minorités nationales au recensement et les informer de la procédure* : à Bucarest, avec des représentants de l'Union des Ukrainiens de Roumanie, à Sibiu, avec des représentants du FDGR, à Bucarest avec des représentants de la Communauté des Russes lipovènes de Roumanie et de l'Union des Bulgares de Roumanie, à Constanța avec des représentants des communautés turque et tatare et le Bureau du Mufti du culte musulman de Roumanie ;
- manifestations spécifiques à l'initiative d'organisations de minorités, telles que « *Jeunesse : part du multiculturalisme et de l'éducation interculturelle en Roumanie* », organisée par l'Union des Ukrainiens de Roumanie à Sinaia, au début de l'année 2022. Au cours de cette manifestation, l'attention a été attirée sur le fait que les jeunes peuvent contribuer à la fois à l'exercice de leurs droits et à la collecte de données précises en aidant les personnes de leur entourage n'ayant pas les compétences numériques nécessaires pour remplir le questionnaire de recensement en ligne. Dans le même temps, les conséquences de l'absence de participation et de prise en

compte des caractéristiques ethnoculturelles pour les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ont été soulignées.

Dès le début de la première phase de la collecte directe de données, le Gouvernement roumain a mis en place, par l'intermédiaire du DIR, une série d'*activités visant à promouvoir le recensement auprès des personnes appartenant à des minorités. Vingt entretiens ont été menés avec des représentants des minorités* (présidents des organisations ou leurs représentants au parlement) afin de leur permettre non seulement de s'adresser aux représentants de leur communauté, mais aussi de faire part de leurs préoccupations et difficultés concernant le recensement. Les questions relatives à l'accessibilité du questionnaire en ligne, à l'appartenance ethnique et à la langue maternelle, aux difficultés techniques ont été traitées par le gouvernement, par l'intermédiaire du DIR, moyennant divers outils de communication afin d'aider le grand public.

Dans le cadre de l'action de communication intégrée, le Gouvernement roumain, par l'intermédiaire du DIR et avec le soutien des organisations de citoyens appartenant à des minorités nationales, a produit le *spot audio-vidéo*⁵ « *Exprimez votre identité lors du recensement de la population et des habitations de 2022 !* » dans le cadre de la campagne d'information publique : « *Maintenant, il s'agit de vous ! Affichez votre identité !* » (campagne destinée aux membres des minorités nationales en Roumanie pour qu'elles assument leur appartenance ethnique, religieuse et linguistique). Dans sa recommandation n° 14/27 d'avril 2022, le Conseil national de l'audiovisuel (CNA)⁶ recommande aux radiodiffuseurs de soutenir, à titre de message d'intérêt général, le spot radiotélévisé « *Affichez votre identité dans le cadre du recensement de la population et des habitations de 2022 !* », lié à la campagne d'information publique « *Maintenant, il s'agit de vous ! Affichez votre identité !* » destinée aux membres des minorités nationales en Roumanie, afin de promouvoir l'identité ethnique, religieuse et linguistique. Ce spot a été diffusé sur les radios et télévisions nationales, régionales et locales jusqu'au 17 juillet 2022. Il a été réalisé en coopération avec des organisations de minorités nationales dans le cadre de la collaboration à la préparation et à la promotion du recensement.

⁵ [Exprimă-ți identitatea în cadrul Recensământul Populației și Locuințelor 2022! – DRI.GOV.RO-Departamentul pentru Relații Interetnice](https://www.dri.gov.ro/Departamentul_pentru_Relatii_Interetnice/Exprima-ti_identitatea_in_cadrul_Recensamantul_Populatiei_si_Locuintelor_2022!)

⁶ Le Conseil national de l'audiovisuel de Roumanie est une institution publique autonome sous contrôle parlementaire.

Article 4

❖ *Cadre juridique de la protection des minorités nationales*

Dans ce chapitre, nous notons avec satisfaction que le Comité consultatif indique que « la Roumanie dispose d'un cadre juridique et politique solide en matière de protection des personnes appartenant à des minorités nationales »⁷ et que le cadre juridique actuel en Roumanie « fournit un niveau de protection relativement élevé aux 20 minorités reconnues dans tous les domaines couverts par la Convention-cadre »⁸.

En effet, la législation pertinente dans le domaine de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales a un caractère général et s'applique systématiquement. Toute action ou absence d'action de la part des autorités locales qui porte atteinte aux droits humains, en particulier aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, fait l'objet d'un contrôle judiciaire, l'accès à la justice étant garanti par la Constitution. Il existe aussi des mécanismes, comme dans tout système d'État de droit, qui garantissent l'application et l'interprétation uniformes de tout texte législatif et la législation dans le domaine des minorités nationales ne fait pas exception.

En ce qui concerne les références au cadre juridique actuel sur la protection contre l'antitsiganisme (paragraphe 56 et paragraphe 61 correspondant), nous soulignons l'importance de la *loi n° 2/2021 sur certaines mesures visant à prévenir et à combattre l'antitsiganisme*, adoptée en janvier 2021.

❖ *Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination*

En ce qui concerne la mention selon laquelle la loi anti-discrimination ne contient pas de dispositions sur la ségrégation dans l'éducation (point 63 de l'avis), nous tenons à souligner ce qui suit :

- i. Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination (NCCD) a été saisi à l'occasion de plaintes concernant la ségrégation scolaire des enfants roms sous différentes formes.
- ii. Dans sa jurisprudence⁹, le NCCD a jugé que la ségrégation scolaire des enfants roms constituait une forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique et qu'elle était donc interdite par la loi anti-discrimination. Il l'a sanctionnée en l'absence d'interdiction explicite dans la législation

⁷ Paragraphes 1 et 53 de l'avis.

⁸ Paragraphe 59 de l'avis.

⁹ Voir annexe.

nationale en évoquant longuement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les politiques nationales en matière d'éducation qui l'interdisent.

❖ *Discrimination à l'égard des Roms dans l'éducation*

En ce qui concerne la ségrégation scolaire, en tant que pratique discriminatoire, il convient également de prendre en considération les éléments suivants :

Au paragraphe 87, le Comité consultatif évoque la plainte des représentants de la minorité rom selon laquelle cette dernière est considérée dans la société comme un *groupe vulnérable* plutôt que comme une minorité nationale.

À notre avis, l'approche adoptée par le Comité consultatif dans son avis, notamment en ce qui concerne la ségrégation scolaire, permet de conclure que le Comité consultatif lui-même considère la minorité rom comme un groupe vulnérable, et non comme une minorité nationale, tout en exhortant les autorités roumaines à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la ségrégation de la minorité rom dans l'éducation (paragraphe 80).

Il est toutefois impératif que la notion de ségrégation à l'égard des minorités nationales soit formulée avec clarté et appliquée de manière cohérente à toutes les minorités nationales, sans distinction. Dans le même temps, cette notion ne doit pas prendre le pas sur l'impératif d'intégration des personnes appartenant à des minorités nationales dans la société, en tant que citoyens de l'État concerné.

En ce qui concerne le paragraphe 76, nous tenons à dire que le projet de loi sur l'enseignement pré-universitaire présenté par le ministère de l'Éducation et adopté par le parlement comprend un chapitre sur la *déségrégation scolaire* et des dispositions spécifiques sur la *discrimination à l'école*. Le projet de loi est actuellement examiné par la Cour constitutionnelle.

Article 6

Protection contre les crimes de haine et le discours de haine

En ce qui concerne l'article 77 du Code pénal roumain, nous rappelons qu'il mentionne les critères ci-après dans les circonstances aggravantes :

Les circonstances ci-après constituent des circonstances aggravantes : (...)
h) la commission d'une infraction pénale pour des raisons liées à la race, à la nationalité, à l'appartenance ethnique, à la langue, à la religion, au genre, à l'orientation sexuelle, à l'opinion ou à l'affiliation politique, à la fortune, à l'origine sociale, à l'âge, au handicap, à la maladie chronique

non transmissible ou à l'infection à VIH/sida ou pour d'autres circonstances du même type considérées par l'auteur comme des causes d'infériorité d'une personne par rapport aux autres.

En outre, en ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 13, selon les informations supplémentaires reçues du ministère public, le projet SIPOCA 871 en cours vise à mettre en évidence la discrimination spécifique sur une base ethnique pour chaque infraction pénale à laquelle l'article 77 h) s'applique, les cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique concernant les Juifs, les Hongrois ou les Roms étant enregistrés séparément.

Dans ce contexte, nous soulignons également que la création d'une unité spécialisée au sein de la police roumaine chargée d'enquêter sur les crimes de haine, doublée de séances de formation des policiers enquêtant sur ces crimes dans le cadre d'un projet visant à améliorer la qualité des services de police en coopération avec la structure de police spécialisée d'Oslo, a permis de renforcer la capacité institutionnelle de traitement de ce type de crime.

La police roumaine a mis au point une méthode uniforme d'identification des crimes de haine et de collecte systématique de données statistiques sur ces catégories d'infractions, ventilées selon le lieu des faits (en ligne ou physique) et les critères de discrimination énoncés dans le Code pénal. Le modèle de collecte de données et la méthode ont été mis à l'essai en 2022. De nouveaux indicateurs statistiques sur le sexe et l'âge des auteurs ont été ajoutés au début de l'année.

Afin de simplifier les poursuites dans le cadre des enquêtes sur ce type d'infractions, la police roumaine applique les dispositions de la méthode d'enquête sur les crimes de haine, élaborée par le Bureau du Procureur général.

L'Inspection générale de la police roumaine collecte des données statistiques sur les crimes de haine, lesquelles sont disponibles depuis le 1^{er} janvier 2022. Les données statistiques sont détaillées pour chacun des critères de discrimination prévus à l'article 77 h) du Code pénal, avec des indicateurs statistiques distincts pour chaque motif de commission de l'infraction.

Dans le système actuel de collecte de données et d'informations de la police roumaine, ces données font ressortir les forces à l'œuvre dans les affaires pénales et les infractions motivées par la haine, ainsi que les caractéristiques des suspects et des victimes (leur genre et leur groupe d'âge). Elles portent également sur le nombre de personnes faisant l'objet de mesures préventives et sur les motifs de discrimination qui sous-tendent la commission des infractions.

Afin de garantir l'exactitude des données statistiques fondées sur les indicateurs fournis par le système statistique de la police roumaine, des normes méthodologiques unifiées ont été élaborées et sont utilisées par les policiers au sein des structures de statistique opérationnelle et judiciaire.

En ce qui concerne les cas d'enquête sur les comportements répréhensibles de la police à l'égard des Roms (la recommandation formulée au paragraphe 14), l'arrêté n° 59/2021 du Procureur général sur l'efficacité des enquêtes lorsque des agents de l'État sont accusés de mauvais traitements commis dans l'exercice de leurs fonctions dispose que :

- le ministère public suit les enquêtes relatives aux infractions prévues par le Code pénal aux articles 280 (poursuites abusives), 281 (recours à des mauvais traitements) et 296 (comportement abusif), ainsi qu'aux atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé commises par des policiers à l'aide d'armes à feu ;
- la compétence en matière d'enquête relève
 - des parquets près les tribunaux, lorsque les infractions sont commises par des agents de police, et
 - des parquets près les cours d'appel, lorsque les infractions sont commises par des officiers de police ;
- le parquet près le tribunal de Bucarest ou la cour d'appel de Bucarest, respectivement, reprend les affaires susmentionnées si la victime se trouve sous la garde de l'État au moment où l'infraction a été commise et présente des lésions traumatiques attestées par des certificats médicaux ou médico-légaux ;
- un suivi qualitatif et quantitatif des enquêtes pénales est effectué par des procureurs désignés ;
- l'enquête doit être conforme aux normes établies par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le ministère public près la Haute Cour de cassation et de justice participe, dans la limite de ses compétences, à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom (2022-2027), approuvée par la décision gouvernementale n° 560/2022.

En ce qui concerne la police roumaine, les structures chargées de l'ordre public remplissent leurs fonctions de maintien de l'ordre public par des patrouilles et des interventions lors d'événements. La police mène des activités et des interventions spécifiques sur la base de la loi, de ses propres règlements et procédures régissant les situations relevant de sa compétence, sans discrimination fondée notamment sur des critères ethniques. En outre, dans leurs actions et activités, les policiers chargés du maintien de l'ordre ne tiennent compte que du rôle des individus dans les violations de la loi, de leur participation et de la nécessité de les tenir responsables au regard de la loi.

En ce qui concerne l'application des mesures de police, ces dernières sont régies par les dispositions de la loi n° 218/2002, modifiée par l'entrée en vigueur de la loi n° 192/2019. Les principes de proportionnalité et de gradation sont appliqués, si nécessaire, pour éviter les menaces ou les activités illégales.

Les établissements d'enseignement postsecondaire relevant de l'Inspection générale de la police roumaine (GIRP) assurent la mise en œuvre du programme de qualification des policiers de niveau 5. Les diplômés des établissements relevant du ministère de l'Intérieur sont prêts à aborder et à résoudre des situations professionnelles conformément au cadre juridique et aux procédures en vigueur. Afin de bien dimensionner la formation des futurs policiers, le support de cours comprend un volet thématique consacré à la protection des droits humains, à la prévention des conflits interethniques ou interculturels/interconfessionnels, aux techniques et méthodes de règlement des conflits ethniques, aux moyens de prévention des actes discriminatoires et à la motivation de la haine. De même, la formation professionnelle continue a visé à concevoir des programmes de formation destinés à renforcer les compétences professionnelles des policiers en vue d'obtenir un changement d'attitude et de renforcer la sensibilisation et la tolérance, notamment en ce qui concerne la diversité ethnique.

Au niveau du Centre de formation et de perfectionnement des policiers « Nicolae Golescu » de Slatina, placé sous l'autorité de l'Inspection générale de la police roumaine (GIRP), des programmes de formation portent sur différents domaines de travail de la police (cours sur la prévention des infractions motivées par la haine et la lutte contre ces infractions et initiation au romani et à la culture rom, stages de formation sur la « prévention des infractions – appels d'urgence et agent de service » pour les policiers des structures subordonnées au Centre opérationnel (coordination, appels d'urgence 112), des séances de formation à la communication efficace en situation de crise s'adressent aux travailleurs du Centre de coordination 112 et des formations spécialisées dans le domaine de la police judiciaire ainsi que des cours de spécialisation en langues étrangères sont destinés au personnel des structures de lutte contre la criminalité organisée.

En 2022, l'Institut de recherche et de prévention en matière de criminalité a poursuivi le projet national « Sans discrimination », qui comprenait les activités suivantes :

- 334 séances d'information avec des policiers chargés du maintien de l'ordre, de la circulation, des enquêtes criminelles, des opérations spéciales, du contrôle interne, de la structure de sécurité, de la criminalistique, etc., suivies par plus de 5 284 bénéficiaires ;
- 832 activités de prévention et d'éducation consistant à organiser des réunions (en face à face/en ligne) avec des étudiants/enseignants/enfants placés en institution, à participer à divers ateliers, à formuler des recommandations sur la non-discrimination et les infractions motivées par la haine, à diffuser des documents d'information, à publier des messages thématiques en ligne. Environ 21 600 personnes de différentes catégories sociales ont bénéficié de ces activités (19 650 étudiants, 1 950 enseignants, et autres catégories : parents, personnel des centres sociaux).

En outre, en juillet-août 2022, dans plusieurs comtés du pays, la campagne « Sauter à la corde » a été menée dans le cadre des ateliers d'été organisés par l'association OvidiuRo en vue de réduire le taux de victimisation des enfants, en particulier ceux issus de familles défavorisées et de communautés multiculturelles. Au cours de la campagne, 109 actions ont été menées avec 1 370 enfants, 265 enseignants et 35 parents. Les policiers des structures d'analyse et de prévention de la criminalité ont examiné les droits et les obligations des enfants, les situations à risque dans lesquelles les enfants peuvent se trouver dans des contextes différents (foyer, aire de jeux, école) et formulé des recommandations pour prévenir la discrimination et les infractions motivées par la haine.

Article 9

Médias en langues minoritaires

En ce qui concerne le paragraphe 134 (formation des journalistes), nous soulignons ce qui suit :

- en 2021, 310 employés de la télévision nationale roumaine ont participé à 66 formations (1 792 heures),
- en 2022, 205 employés de la télévision nationale roumaine ont participé à 45 formations (2 441 heures).

En ce qui concerne les fonds alloués, les journalistes hongrois ont bénéficié de cours de formation professionnelle, la solution optimale étant l'organisation de cours au siège de la TVR avec la participation de formateurs magyarophones spécialisés.

Article 10

❖ Usage des langues minoritaires au contact des autorités – évolutions juridiques

Le Comité consultatif considère implicitement que le seuil de 20 % est trop élevé en application du critère du « nombre substantiel » prévu par la Convention-cadre (paragraphe 142). Il est toutefois entendu que la fixation d'un tel critère, sous la forme d'un pourcentage, fait partie de la marge d'appréciation des États. En outre, il n'a pas été montré jusqu'à présent que le seuil fixé dans la législation roumaine affecterait, de quelque manière que ce soit, le régime de protection accordé par les autorités roumaines aux minorités nationales sur leur territoire. Ainsi, pour les autorités roumaines, un *nombre substantiel* se traduit par un seuil d'*au moins 20 %* des habitants d'une certaine unité territoriale administrative.

❖ Mise en œuvre des droits linguistiques des minorités au contact des autorités

En ce qui concerne le paragraphe 147, il convient de noter qu'il pourrait être interprété comme une critique de la jurisprudence des juridictions nationales dans le domaine des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, qui ne relève pas de la compétence du Comité consultatif.

Pour ce qui est de l'accès à l'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales, il convient de souligner qu'en 2022, le ministère de l'Intérieur a réservé, tant à l'Académie de police que dans les écoles de police, des places spéciales pour les Roms (49 places) et pour d'autres minorités nationales (56 places) sur le nombre total de places allouées à ces établissements. Cette mesure reflète pleinement les efforts faits par les autorités roumaines pour garantir la présence d'employés parlant des langues minoritaires au niveau des autorités publiques¹⁰.

¹⁰ En ce qui concerne le paragraphe 151 de l'avis.

Article 12

❖ *Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales*

En ce qui concerne le paragraphe 167, il convient d'indiquer que, d'après le programme d'*histoire* dans le premier cycle du secondaire (classes V à VIII), les objectifs sont les suivants : « développer l'esprit critique ; développer des compétences pour travailler avec des sources historiques et d'information et les replacer dans leur contexte ; développer la capacité d'analyse et d'évaluation des motivations de l'action humaine pour découvrir le rapport entre l'action humaine et les valeurs d'une société démocratique ; mettre en place des mécanismes intellectuels pour prévenir l'apparition de stéréotypes et lutter contre la discrimination et la xénophobie ; favoriser le principe du multiculturalisme et les perspectives multiples ; apporter des éléments factuels pour d'autres matières du programme sur l'être humain et la société et tenir compte des éléments liés à l'analyse des institutions, à l'évolution des systèmes politiques, aux questions plus larges de citoyenneté et aux valeurs démocratiques ». (voir <https://www.ise.ro/wp-content/uploads/2017/01/Istorie.pdf>).

En ce qui concerne le paragraphe 170, nous précisons ce qui suit :

Le programme d'*histoire* dans le secondaire vise à apprendre aux élèves à apprécier les faits historiques et la diversité sociale et culturelle en vue de lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination. Par exemple, dans les cours d'histoire de 8^e année, tous les élèves étudient des sujets sur les minorités nationales en Roumanie, l'histoire des Roms et l'Holocauste en Roumanie.

L'ensemble du *programme d'enseignement du roumain* dans le secondaire encourage un comportement culturel et interculturel empathique. Les nouveaux programmes de l'enseignement secondaire présentent des perspectives actualisées sur l'identité personnelle, nationale, culturelle et linguistique, les différences culturelles, les contacts culturels et linguistiques européens, dans le cadre d'un volet intitulé éléments d'interculturalité.

Le projet de loi sur l'enseignement préuniversitaire, adopté par le parlement, comprend un article qui précise que l'offre nationale de matières facultatives dans le premier et le second cycles de l'enseignement secondaire inclut « l'histoire, l'esclavage et l'expulsion des Roms ».

❖ *Accès des Roms à l'éducation*

En ce qui concerne le paragraphe 174, il convient de noter que pour garantir l'égalité des chances et le caractère inclusif et non discriminatoire de l'éducation quand l'essentiel de l'enseignement est dispensé, à titre exceptionnel, au moyen de la technologie et de l'internet, le ministère de l'Éducation a estimé, au premier semestre de l'année scolaire 2020-2021, que des activités de rattrapage étaient nécessaires au second semestre afin de développer les compétences de tous les élèves et de mieux les préparer, en particulier lorsque les enseignants et les élèves n'ont pas eu accès à la technologie ou ont eu un accès limité à cette dernière.

Le ministère de l'Éducation a mis en œuvre le projet « Programme national d'activités de rattrapage pour les élèves », qui ciblait les élèves du primaire et du secondaire risquant de quitter l'école prématurément et/ou d'être en échec scolaire, y compris les élèves appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les élèves qui n'ont guère eu accès aux activités éducatives via la technologie et l'internet. Les activités de rattrapage financées par le projet susmentionné se sont déroulées de mars à août 2021 et ont ciblé un groupe de 168 000 élèves.

Le budget du projet pour la mise en œuvre du programme pilote national « L'école après l'école » est de 146 120 664 lei (soit environ 30 000 000 euros), et a été alloué dans le cadre du Programme opérationnel de capital humain 2014-2020.

Selon les rapports soumis par les inspections scolaires des comtés, plus de 189 000 élèves du primaire et du secondaire de plus de 2 300 établissements ont bénéficié du programme, dont des enfants roms.

Article 14

❖ *Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues*

En ce qui concerne le paragraphe 181, il convient d'indiquer que, dans le système roumain d'enseignement préuniversitaire, les manuels scolaires sont mis gratuitement à la disposition des élèves et des enseignants, tant pour l'enseignement en roumain que pour l'enseignement des et dans les langues minoritaires. Les manuels scolaires pour l'enseignement dans les langues des minorités nationales peuvent être des manuels élaborés dans la langue d'instruction des minorités nationales, des manuels traduits du roumain ou des manuels importés approuvés par le ministère de l'Éducation. Cette dernière solution est surtout utilisée lorsque le nombre d'exemplaires nécessaire est très faible.

Pour ce qui est du processus d'élaboration des manuels, le Centre national pour la politique et l'évaluation de l'éducation (CNPEE), placé sous la coordination du ministère de l'Éducation, est l'institution chargée d'organiser l'évaluation des projets de manuels et l'appel d'offres ouvert pour l'achat de ces derniers. Le contenu de tout manuel est soumis au processus d'évaluation organisé sous l'autorité du CNPEE et géré par un groupe d'experts constitué à l'issue d'une procédure de sélection.

Les manuels sélectionnés à la suite de la procédure d'évaluation et de passation de marché sont approuvés par arrêté du ministre de l'Éducation ; leurs versions électroniques sont téléchargées sur la plateforme des manuels scolaires du ministère de l'Éducation (<https://www.manuale.edu.ro/>), où elles peuvent être consultées et téléchargées gratuitement par les élèves, les enseignants, les parents et toute autre partie intéressée.

Le ministère de l'Éducation finance l'impression d'un plus petit nombre d'exemplaires et, par exemple, l'éditeur de matériel didactique et pédagogique a imprimé des manuels dans la langue des minorités nationales en nombre suffisant pour être utilisés dans les classes (voir <https://www.edituradp.ro/carti/manuale-in-limbile-minoritatilor-nationale--i137-p3>).

❖ *Apprentissage de la langue officielle*

En ce qui concerne le paragraphe 188, nous tenons à souligner que la loi sur l'éducation n° 1/2011 définit la liste des matières inscrites aux examens du baccalauréat. La loi a été approuvée avec l'appui et après consultation des représentants des minorités nationales.

Pour ce qui est du paragraphe 189, il convient de noter que le ministère de l'Éducation a inclus dans les derniers exercices PISA un sous-échantillon d'étudiants suivant les cours en hongrois.

Quant au paragraphe 190, un examen des programmes et des ressources pédagogiques ciblant les minorités nationales a été organisé en 2021 (pour l'année scolaire 2020-2021), car il s'agissait de la première cohorte à bénéficier des nouveaux programmes spécifiques mis en place en 2013-2014 (8 années d'études dans le primaire et le premier cycle du secondaire). Cette cohorte bénéficiera aussi en 2025 des examens spécifiques du baccalauréat (4 années d'études dans le deuxième cycle du secondaire).